

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Frais et charges - Distinction entre éléments d'actif et charges - Définition des actifs immobilisés

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Frais et charges

Titre 2 : Distinction avec les éléments d'actif

Chapitre 1 : Définition des actifs immobilisés

1

Les dépenses qui ont pour effet d'augmenter l'actif de l'entreprise ne sont pas immédiatement admises en déduction du résultat imposable ([article 38-2 du CGI](#)).

Il n'existe pas de définition fiscale autonome de la notion d'actif immobilisé. Par conséquent, il convient, conformément aux dispositions de l'[article 38 quater de l'annexe III au CGI](#), de se référer aux définitions édictées par le plan comptable général (PCG).

10

Le présent chapitre exposera les principes comptables et fiscaux permettant de qualifier la dépense (section 1, [BOI-BIC-CHG-20-10-10](#)), puis divers exemples d'application des dits principes (section 2, [BOI-BIC-CHG-20-10-20](#)).